

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALTOM - ISDND d'Ambert

1 rue des Domaines de Beaulieu
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20260717-RAP-63-0548-Inspection-ISDND-Ambert-reouverture-casier3.3.odt
Code AIOT : 0005601636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement VALTOM - ISDND d'Ambert implanté lieu-dit du Poyet 63600 Ambert. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18 juillet 2025 conditionnait en son article 8, à la suite de l'incendie du casier 3.3 en juillet 2025, la reprise de l'exploitation du casier à, notamment:

- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site;
- la réparation des installations endommagées.

Cette inspection vise à permettre la réouverture du casier 3.3 suite aux travaux de réparation effectués.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALTOM - ISDND d'Ambert
- lieu-dit du Poyet 63600 Ambert

- Code AIOT : 0005601636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La situation administrative est encadrée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation de l'ISDND et l'arrêté ministériel modifié du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 13 mai 2019 afin d'ajouter des prescriptions complémentaires relatives à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les anciens casiers 1 et 2. Un arrêté préfectoral du 3 février 2023 modifie l'origine géographique des déchets autorisés à être acceptés aux départements limitrophes de la région. Un arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 autorise le site à traiter des lixiviats provenant d'autres ISDND du VALTOM. Un arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 prolonge l'exploitation du casier 3 de l'ISDND (tonnage maximum 10000 tonnes/an) et de deux casiers amiante jusqu'à fin 2029.

L'exploitation du site est déléguée par le VALTOM au SICTOM AMBERT LIVRADOIS FOREZ via une convention en tacite reconduction.

En plus de l'ISDND, le site comporte une plate-forme de compostage et un quai de transfert dédié au regroupement des OM et de la collecte sélective du territoire d'AMBERT LIVRADOIS FOREZ. Une fois regroupés, ces déchets sont acheminés vers les sites de Clermont.

La plateforme de compostage est opérée par délégation par l'entreprise Claustre Environnement (marché avec le VALTOM renouvelé le 01/01/2024 pour 1 an reconductible 3 fois) dont les locaux jouxtent le site du VALTOM, au sud.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Filtration PFAS	Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article 2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.9.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	12 mois
5	Détection incendie et	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article	Avec suites, Demande d'action	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rondes	16 > VI, 16 > VII	corrective		
6	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 2.11	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	4 mois
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 5.11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réouverture casier 3.3	Arrêté Ministériel du 16/02/2026, article 20>III	/	Sans objet
4	Traitement des lixiviats d'autres ISDND	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.8.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réhabilitation du casier 3.3 sont conformes à la réglementation. Un arrêté préfectoral complémentaire (APC) est pris pour encadrer l'équivalence mise en place sur la barrière de sécurité passive. La réouverture du casier 3.3 est autorisée à la signature de cet APC.

Quelques non-conformités persistent depuis les inspections précédentes (2025 voire 2024). L'arrêt du site pendant un an et des projets de réaménagement (des bassins de rétention et de la plateforme de compostage) à l'étude permettent d'expliquer ces retards sur le retour à la conformité. Il est néanmoins demandé à l'exploitant, une fois la reprise d'activité de l'ISDND réalisée, de continuer à avancer sur ces sujets (curage bassin n°1 et obturation bassin plateforme de compostage notamment).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réouverture casier 3.3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/02/2026, article 20>III
Thème(s) : Risques chroniques, Réouverture casier 3.3
Prescription contrôlée : Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
Constats : Lors de l'incendie de juillet 2025, le flanc Sud du casier 3.3 a été endommagé. Le fond de casier est quant à lui resté intact. La réhabilitation de la barrière de sécurité passive de ce flanc est réalisée par équivalence. Une note d'évaluation de cette équivalence, réalisée par la SAFEGE, justifie que ce choix technique permet d'obtenir une perméabilité inférieure à ce que la réglementation impose. Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé pour encadrer ce choix de l'exploitant. Cf. annexe dédiée pour le détail des contrôles effectués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Filtration PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Filtration PFAS
Prescription contrôlée : Une solution de traitement adaptée se basant sur les meilleures techniques disponibles (traitement par charbon actif), correctement dimensionnée par une entreprise réalisant ce genre de prestation, est mise en place avant le 8 octobre 2025 afin d'abattre les PFAS introduits par l'incendie. Tout glissement dans le calendrier d'installation de cet équipement sera dûment justifié auprès de l'inspection des installations classées. Les valeurs limites d'émission associées à cette installation seront définies après sa mise en service. L'unité de filtration est maintenue par un entretien régulier. En ce qui concerne la surveillance en continu, une surveillance hebdomadaire le premier mois est mise en place sur une liste de 33 PFAS définie ci-dessous, puis une surveillance mensuelle en mise en place sur cette même liste <u>jusqu'à ce que l'inspection donne son accord pour supprimer le traitement d'urgence.</u> Liste des 33 PFAS : - Les 28 PFAS des analyses ENVIROLAB de l'émulseur susvisées ; - PFNS, PFUnDS, PFDoDS, PFTrDS et 5:3FTCA. [...]
Constats :

Suite à l'incendie de juillet 2025, un APMU a été pris imposant une filtration renforcée des lixiviats pour contenir l'apport de PFAS dans le massif dû à l'émulseur utilisé par les pompiers.

L'entreprise OVIVE réalisant déjà des opérations de filtration des lixiviats, par nanofiltration notamment, a été retenue par le VALTOM pour réaliser ce traitement supplémentaire avec la technologie du charbon actif.

Le cumul de ces traitements s'est révélé particulièrement efficace car sur les 33 PFAS suivis, tous sont restés sous le seuil de quantification sauf le PFBA dont des traces ont commencé à être détectées en décembre 2025 et dont la concentration s'établit à 0.31µg/l lors des analyses d'avril 2026.

À ce jour, le filtre à charbon mis en place fin septembre 2025 a traité environ 11000m3 de lixiviats. L'exploitant a reçu l'offre d'OVIVE pour le renouvellement du charbon actif qui devrait intervenir en septembre 2026.

Par ailleurs, un intervenant extérieur a été intoxiqué à l'H2S lors d'un prélèvement sur l'unité de traitement OVIVE de l'ISDND de Saint-Diéry le lundi 30/06/2025.

Les mesures suivantes ont été prises suite à cet incident:

- Installation d'un capteur H2S à l'entrée du container;
- Mise à disposition d'un système de protection de travailleur isolé (PTI);
- Démarrage à distance de l'installation avant intervention pour recycler les effluents.

Le site d'Ambert est équipé de la même installation et une duplication des mesures devait être réalisée.

L'inspection a permis de constater que le PTI était en place mais le capteur H2S et la procédure concernant le démarrage à distance n'ont pas été trouvés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en place du détecteur H2S et de la procédure permettant l'activation à distance de l'installation en cas de besoin dans le container OVIVE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Vidange du bassin EP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2025

Prescription contrôlée :

Respect des VL prescrites à l'article 4.3.9.2

Article 10.2.2.2 : Analyse chaque semestre sur les eaux de ruissellement. Sauf le Cu, analysé chaque trimestre.
Constats : Du fait du dépassement de certaines VLE sur les eaux de ruissellement, un curage des bassins 1 et 3 avait été demandé. Le curage du bassin 3 a été réalisé mais l'opération a endommagé son étanchéité. L'exploitant a profité des opérations de réhabilitation du casier 3.3 pour reprendre son étanchéité et protéger le fond par une dalle béton de 16 cm. Cela permettra dans le futur de pouvoir curer le bassin tout en réduisant les risques d'endommagement de son étanchéité. À noter enfin que le jour de l'inspection, le bassin 3 était vide car les travaux venaient d'être réalisés. Son remplissage est nécessaire pour garantir une protection incendie optimale. Le curage du bassin 1, quant à lui, n'est pas prévu à court terme car l'exploitant envisage une étude hydraulique du site permettant la prise en compte des différents bassins versants créés par la réalisation des couvertures finales des casiers exploités. L'objectif étant de redéfinir les besoins de rétention et d'adapter les bassins pour éviter leur endommagement lors des curages. Ce point sera abordé à nouveau lors de la prochaine inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira pour la prochaine inspection, au minimum, un échéancier des études et des travaux sur tous les bassins du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Traitement des lixiviats d'autres ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats d'autres ISDND
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2025
Prescription contrôlée : L'article 4.3.8.2 « Traitement des lixiviats » de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 est remplacé par l'article suivant : « 4.3.8.2 Traitement des lixiviats » Les lixiviats collectés sont stockés dans un bassin étanche de 4000 m3 puis traités dans la station d'épuration du site avant rejet à l'Etagnon. L'épandage des lixiviats est interdit.

L'exploitant est autorisé à traiter, au sein de la station d'épuration du site, les lixiviats provenant exclusivement des sites de stockage de déchets non dangereux présents sur le territoire de compétence du VALTOM sous réserve : • de respecter le principe de proximité défini à l'article L541-1-II du Code de l'Environnement : les justificatifs correspondants seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; • de prendre toutes les dispositions techniques et organisationnelles pour ne pas traiter plus de 10 tonnes par jours de lixiviats provenant de l'extérieur du site ; • d'interdire tout apport successif de 50 m3 dans un délai de moins de 7 jours et d'interdire tout apport en cas de dysfonctionnement de la station de traitement ; • d'assurer une traçabilité précise des quantités de lixiviats extérieurs qui seront acceptés sur le site ; • d'adopter, à compter de la première réception, une fréquence mensuelle pour le suivi de l'ensemble des paramètres prévus à l'article 10. 2. 2. 3. du présent arrêté et d'informer immédiatement l'inspection de toute dérive constatée sur la qualité des effluents rejetés au milieu naturel. Cette fréquence pourra être revue au bout de 6 mois, en fonction des résultats, sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées ; • de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791-2. Les modalités d'acceptation et de traitement des lixiviats extérieurs au site fait l'objet d'une procédure écrite portée à la connaissance du personnel.
Constats : Afin de respecter la prescription qui impose de ne pas traiter plus de 10 tonnes par jour de lixiviats provenant de l'extérieur du site, l'exploitant a installé une cuve tampon stockant ces lixiviats. Un compteur permet de piloter le volume journalier transféré au bassin de l'ISDND L'alerte sur le paramètre Chrome VI relevé en 2024 après l'autorisation du traitement de lixiviats extérieurs n'a plus été constatée depuis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie et rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 > VI, 16 > VII
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie et rondes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : VI. La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et

régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant. VII. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant indique vouloir mettre en place lors de la réouverture du casier 3.3 une date limite d'arrivage à 15h permettant une ronde à 17h. Un plan de défense contre l'incendie a bien été établi, mais il ne précise pas ces modalités sur les rondes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera dans son plan de défense contre l'incendie les modalités des rondes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2025
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats :

Lors de l'inspection du 12/03/2025, se concentrant sur la plateforme de compostage du site, il a été constaté que le bassin de rétention de la plateforme n'était pas équipé d'une vanne d'obturation. Une étude pour la mise en place de cette vanne avait été demandé à cette occasion. Celle-ci n'a pas été réalisée. Dans le cadre de l'aménagement de l'ISDND post-2029, une extension est prévue au Sud et l'exploitant envisage également le déplacement de la plateforme de compostage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le déplacement de la plateforme s'inscrivant dans un horizon assez lointain, il est demandé à l'exploitant de mettre en place cette obturation sous 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2025
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 susceptibles d'être émis par l'installation est effectuée sur les effluents rejetés au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées en période d'excédent hydrique sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats de ces mesures de concentration sur les rejets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 12/03/2025, se concentrant sur la plateforme de compostage du site, il a été constaté que les effluents de cette plateforme n'étaient pas analysés tous les 3 ans. À la demande de l'inspection, le prélèvement pour l'analyse du rejet du bassin de la plateforme de compostage a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les résultats d'analyse dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

ISDND Ambert – Réouverture du casier 3.3

MODALITÉS PRATIQUES

DEROULEMENT DES TRAVAUX DE REALISATION DU CASIER	
Le dossier technique remis par l'exploitant doit permettre de comprendre l'organisation des travaux et les éventuelles difficultés rencontrées. Pour cela, les documents suivants doivent être présents dans le dossier :	
	Conforme ?
Attestation de conformité ou conclusion sur la conformité par l'organisme tiers	Oui Le rapport SOCNA Sols CEXT_2026052914 intitulé "Contrôle de barrière de sécurité active – Reprise après sinistre" conclut que le dispositif d'étanchéité par géomembrane de substitution a été réalisé conformément aux prescriptions du Comité Français des Géosynthétiques, notamment en ce qui concerne la pose du géosynthétique bentonitique (GSB) dont un recouvrement de 60cm des lés avec un apport bentonitique.
Liste des travaux réalisés	Oui Le dossier de conformité Safège pour les travaux de réhabilitation du casier 3.3 liste au chapitre 4 les travaux réalisés conformément à l'AP du site: - BSP/BSA du talus sud; - Diguette ouest. Les travaux annexes listés dans le rapport d'expertise Safège des désordres post-incendie (chapitre 6.2) ont également été réalisés sauf la reprise de la géomembrane de la couverture du casier 3.2 (en limite du talus Est du casier 3.3) qui sera réalisée lors de la couverture finale du casier 3.3. Le dispositif anti-envols n'avait quant à lui pas encore été remis en place lors de l'inspection car les filets n'avaient pas encore été réceptionnés.
Liste des entreprises intervenantes, de leurs responsabilités (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, prestataire de contrôle extérieur...) et missions	Oui Les procès verbaux d'essai "contrôle des doubles soudures par mise en pression" permettent d'identifier le contrôleur extérieur (SOCNA Sols) et l'entreprise de pose (BHD Environnement). Safège représente la maîtrise d'oeuvre.
Les événements notables (intempéries – pouvant influencer sur la teneur en eau de l'argile mis éventuellement en œuvre, pannes de machines ...), le cas échéant	Oui Les quatre couches du DEG (GSB, géotextile inférieur, géomembrane, géotextile supérieur) ont été posées

	en même temps du fait des fortes chaleurs (juin 2026). Le rapport SOCNA Sols CEXT_2026052914 intitulé "Contrôle de barrière de sécurité active – Reprise après sinistre" indique que les conditions de stockage des rouleaux ont été contrôlées et que leur pose n'appelle ni remarque ni non-conformité.
Le plan d'assurance qualité couvrant chaque étape de réalisation du casier (constitution de la barrière active). Le plan d'assurance qualité doit identifier les moyens mis en œuvre (réalisation des planches d'essais, points de contrôle...), les procédures de réception et les modalités d'archivage des documents afin d'assurer la traçabilité.	Oui Le VALTOM respectera le plan d'assurance qualité couvrant l'ouverture du casier 3.3 et archivera l'ensemble des documents.

REALISATION ET CONTROLE DE LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE (BSP)		
La mise en œuvre d'argiles et la mesure de perméabilité sont des opérations délicates et techniques. Les exploitants font souvent appel à des professionnels du génie civil qui ne sont pas forcément sensibilisés aux performances de confinement à atteindre.		
Prescriptions réglementaires	Éléments à contrôler dans le dossier technique	Conforme ?
1 – Programme d'échantillonnage et d'analyse pour la vérification de la BSP		
Art 18 (AM ISDND 2016) : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. [...] L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.	Le programme a-t-il été soumis pour avis à l'inspection des installations classées dans le délai réglementaire ?	Non Le mode de pose du DEG (4 couches posées en même temps) n'a pas permis le contrôle de la perméabilité du GSB. En revanche, un contrôle d'étanchéité a été réalisé les 20 et 21 novembre 2025 sur la BSP avant travaux. Le programme a été transmis le 28 janvier 2026.
	Le début des travaux de réalisation de la barrière passive a-t-il fait l'objet d'une information à l'inspection ?	Oui L'information a été transmise à l'inspection lors de la réunion annuelle VALTOM/DREAL du 27/04/2026.
	La mise en œuvre des contrôles est-elle conforme à ce qui a été prévu dans le programme (tiers indépendant responsable des essais ...) ?	Oui Le contrôleur technique SOCNA SOLS a réalisé les tests de perméabilité suite à l'incendie (novembre 2025) De plus, la note d'évaluation de l'équivalence démontre que la perméabilité de la BSP reconstituée est suffisante.

	Les résultats des contrôles sont-ils accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation et sont-ils conformes aux objectifs de performance fixés (voir plus loin les vérifications à effectuer) ? Les rapports de contrôles référencés sont-ils bien signés par les intervenants ?	Oui Les contrôles de novembre 2025 concluent que la perméabilité de la BSP sur le 1er mètre est bien conforme ($< 1.10^{-9}$ m/s). En revanche, le relevé topographique du 03/12/2025 conclut à une épaisseur inférieure à 1m. Cela a entraîné la décision de reconstituer la BSP par équivalence, les travaux nécessaires à une reconstitution à l'identique étant plus lourds (nécessité de déblayer les déchets du casier 3.3 pour atteindre le fond).
--	--	--

2- Contrôles spécifiques des flancs de casiers (constitution, stabilité et perméabilité)

Art. 8 (AM ISDND 2016) - Constitution de la BSP (flancs de casier)						
Les flancs sont dotés d'une couche d'un mètre d'épaisseur minimum, présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s ou Dispositif équivalent défini selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. ATTENTION : conformément à l'AM du 15 février 2016, pour les flancs, l'épaisseur de la barrière ne doit en aucun cas être inférieure à 50 cm et doit être présente jusqu'à au moins 2 m par rapport au fond du casier.	Les pentes des flancs du casier réalisées, sont-elles précisées et conformes à celles prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ?	Oui Voir annexe 4 - relevé topographique.				
	Les perméabilités mesurées sont-elles satisfaisantes au regard des exigences réglementaires ? Ont-elles été réalisées selon les bonnes pratiques en termes de fréquence et de types d'essais ? - Nombre d'essais de perméabilité réalisés : 8 - Résultats obtenus :	Oui Essais réalisés uniquement sur la couche supérieure à (1.10^{-9} m/s) en novembre 2025				
	<table><tr><td>Type d'essai</td><td>Forage (NF X30-424)</td></tr><tr><td>Perméabilité mesurée</td><td>< 1.10^{-9} m/s</td></tr></table>	Type d'essai	Forage (NF X30-424)	Perméabilité mesurée	< 1.10^{-9} m/s	
	Type d'essai	Forage (NF X30-424)				
	Perméabilité mesurée	< 1.10^{-9} m/s				
L'épaisseur de la BSP a-t-elle bien été caractérisée, et est-elle conforme aux exigences réglementaires ($\geq$ 50 cm pour les flancs) ?	Oui Epaisseur sous le seuil des 1m d'une dizaine de cm en moyenne a entraîné la décision de reconstituer la BSP par équivalence.					
Dans le cas d'une barrière rapportée, la hauteur de 2 m par rapport au fond du casier est-elle bien caractérisée ? <i>⇒ A vérifier avec les relevés topographiques du casier avant et après réalisation de la couche à 1.10^{-9} m/s (1 m avec coef. de perméabilité de 1.10^{-9} m/s)</i>	Oui BSP supérieure initialement mise en place sur toute la hauteur du flanc. Equivalence avec GSB mis en place également sur toute la hauteur du flanc.					

REALISATION ET CONTROLE DE LA BARRIERE DE SECURITE ACTIVE (BSA)

Prescriptions réglementaires	Éléments à contrôler dans le dossier technique	Conforme ?
Art 9 (AM ISDND 2016) :	1- Qualité du support avant la pose de la géomembrane	

I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ». Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme. II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10-4 m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral. III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.	Avant la mise en place de la géomembrane, la surface de pose a-t-elle été inspectée visuellement, afin de prévenir tout défaut qui pourrait favoriser des écoulements préférentiels (complémentaire à la réception réalisée à la fin de la réalisation de la barrière passive) ?	Oui Voir paragraphe 5 du rapport SOCNA Sols CEXT_2026052914 intitulé "Contrôle de barrière de sécurité active – Reprise après sinistre"
	<u>2- Qualité et contrôle de la géomembrane/géotextile et de leur pose</u> À noter que la plupart des défauts qui apparaissent sur les géomembranes sont dus aux granulats du système de drainage. Si l'AM ISDND de 2016 précise que ce dispositif n'est obligatoire, que si la couche de drainage présente un risque d'endommagement de la géomembrane, dans les faits les matériaux employés (matériaux roulés ou concassés) ont généralement cet inconvénient.	
	Une fiche technique des géomembranes mises en place est-elle fournie, et les caractéristiques qui y sont présentées sont-elles conformes avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ?	Oui Voir paragraphe 6.2 du rapport SOCNA Sols CEXT_2026052914 intitulé "Contrôle de barrière de sécurité active – Reprise après sinistre".
	Une vérification de l'état visuel des géomembranes a-t-elle été effectuée au moment de leur réception ?	Oui Voir paragraphe 2 du rapport SOCNA Sols CEXT_2026052914 intitulé "Contrôle de barrière de sécurité active – Reprise après sinistre".
	Pour chaque poseur étant intervenu, une accréditation ASQUAL (certification qualité) est-elle fournie ?	Oui Voir paragraphe 6.1 du rapport SOCNA Sols CEXT_2026052914 intitulé "Contrôle de barrière de sécurité active – Reprise après sinistre".
	Une protection de la géomembrane par un géotextile résistant aux poinçonnements est-elle prévue ?	Oui Voir paragraphe 6.2 du rapport SOCNA Sols CEXT_2026052914 intitulé "Contrôle de barrière de sécurité active – Reprise après sinistre".
	En cas d'utilisation d'un géotextile résistant aux poinçonnements, les caractéristiques de ce dernier sont-elles, le cas échéant, conformes à celle prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ? ⇒ <i>Le géotextile présent sur les flancs doit avoir fait l'objet d'un ancrage en haut du talus.</i> Des contrôles après pose de la géomembrane ont-ils été effectués par un tiers indépendant, permettant l'identification des défauts et leur correction dans les règles de l'art, le cas échéant ? L'ancrage de la géomembrane en haut de talus est-il décrit ? Il doit	Oui
		Oui Voir paragraphe 9 du rapport SOCNA Sols CEXT_2026052914 intitulé "Contrôle de barrière de sécurité active – Reprise après sinistre".

	être réalisé par enfouissement de la géomembrane dans une tranchée d'ancrage.	L'ensemble des 4 nappes constituant le DEG (dont le GSB) sont ancrées de la même manière dans une tranchée d'ancrage et recouverts de concassé.
	<u>3- Réalisation des soudures et contrôle de leur étanchéité.</u>	
	Les soudeurs qui sont intervenus possèdent-ils bien une certification ASQUAL nominative pour la soudure de géomembranes ?	Oui Voir paragraphe 6.1 du rapport SOCNA Sols CEXT_2026052914 intitulé "Contrôle de barrière de sécurité active – Reprise après sinistre" pour la certification des soudeurs sur le PEHD.
	Sur les flancs, les soudures ont-elles bien toutes été réalisées de façon parallèle à la pente ?	Oui Voir annexe 1 du rapport SOCNA Sols CEXT_2026052914 intitulé "Contrôle de barrière de sécurité active – Reprise après sinistre". Certaines soudures sont horizontales: - En haut de talus au niveau de l'ancrage du fait de la rétractation de la géomembrane avec les fortes chaleurs; - En bas de talus, liaison L5/L6, car la géomembrane était visuellement endommagée à cet endroit.
	Toutes les soudures ont-elles bien fait l'objet d'un contrôle interne (personnel de l'entreprise de pose de la géomembrane, ex : soudeurs) ?	Oui Voir paragraphe 1.5 du dossier de récolement Etanchéité de l'entreprise de pose BHD Environnement
	Au moins 30 % des soudures ont-elles bien fait l'objet d'un contrôle extérieur (par un tiers indépendant) ?	Oui Voir paragraphe 9.4.2 du rapport SOCNA Sols CEXT_2026052914 intitulé "Contrôle de barrière de sécurité active – Reprise après sinistre" qui indique que 100% des doubles soudures ont été contrôlées.
	Les méthodes de contrôle employées sont-elles bien conformes aux normes en vigueur ?	Oui Conforme au fascicule 10 du Comité Français des Géosynthétiques
	Les soudures contrôlées sont-elles repérables sur le plan de récolement ?	Oui

L'inspection terrain a permis de constater l'achèvement des travaux.



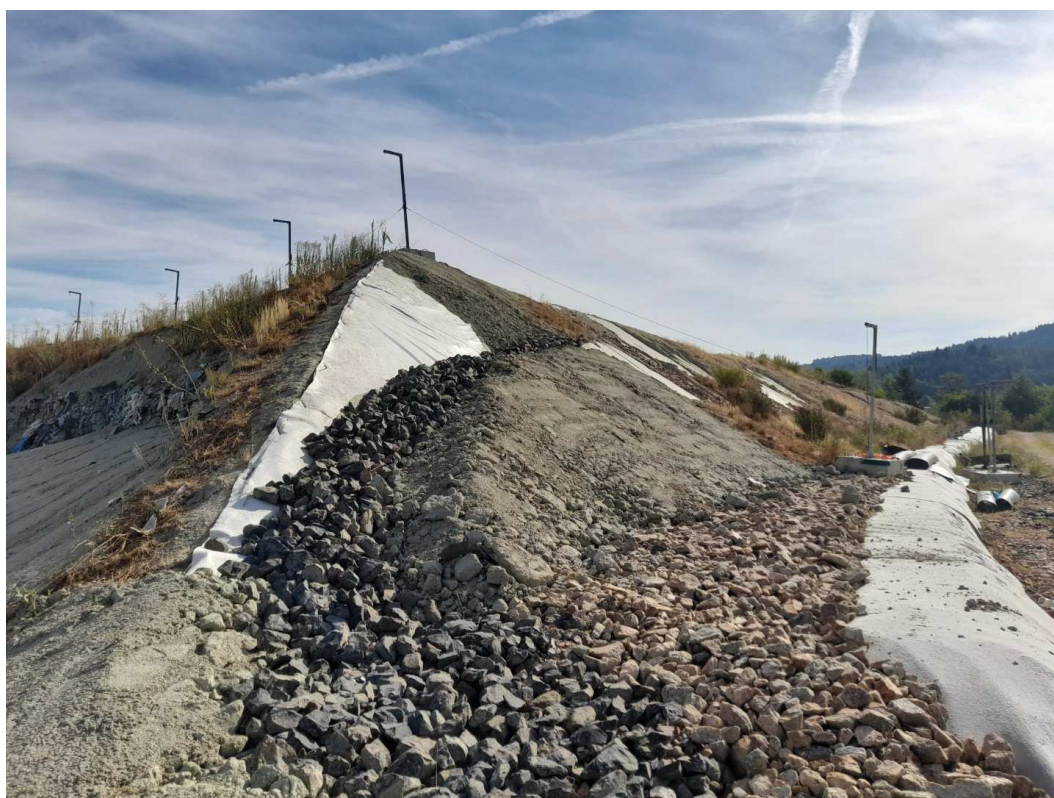
Flanc Sud casier 3.3



Diquette Ouest casier 3.3



Ancrage et fossé de collecte talus Sud



Fossé de collecte talus Est



Confortement talus Est casier 3.3

Conclusions :

Sur la base des constats relevés le jour de la visite et du dossier transmis le 7 juillet 2026 et complété le 16 juillet et le 23 juillet, il apparaît que le dossier technique établi en application des dispositions de l'article 20-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 est complet au regard de la réparation entreprise.

La justification de l'équivalence de la BSP avec pose de GSB a bien été apportée et un arrêté préfectoral complémentaire (APC) est proposé pour encadrer ce choix de l'exploitant.

Ainsi, les éléments transmis à l'inspection permettent d'autoriser la reprise de l'exploitation du casier 3.3 dès lors que l'APC est signé.